



13-14 AG 2013-03-29 Document 5bis Neutralisation de l'application de l'article PA 32

L'article PA 32 définit la composition de l'assemblée générale en ces termes

A. GENERALITES

Seuls sont concernés pour le calcul des diviseurs, les championnats organisés par la FRBB, l'AWBB ou par un CP et qui relèvent de leur compétence (les compétitions de clubs adhérents, que ceux-ci possèdent ou non un numéro de matricule, ne peuvent être prises en considération). Ne sont prises en compte que les équipes concernées par le fonds des jeunes ou la licence collective, qui ont été inscrites valablement avant le 31/10, et qui ont terminé le championnat conformément aux dispositions de l'article PF.18 § 3.1.

B. NOMBRE DE PARLEMENTAIRES AYANT DROIT DE VOTE A L'AG

« Les clubs sont représentés en AG par 30 Parlementaires. Le nombre de représentants en AG d'une province sera égal à la partie entière de la fraction $(30 \cdot X) / Y$, ou X est le nombre d'équipes effectives de la province ayant terminé un championnat valable, suivant les normes reprises au point A, et Y le nombre total d'équipes ayant terminé un championnat. Les sièges non conférés d'office seront attribués en tenant compte des parties décimales les plus favorables pour arriver à un total de 30 représentants. »

Compte tenu du fait que nul ne peut prévoir les conséquences, en termes de nombre d'équipes, de modalités d'inscription et référence au PF 18 du projet 3 & 3, le conseil d'administration en accord avec la commission législative propose de neutraliser l'application de l'article PA 32 pour les saisons 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017 et de maintenir le nombre de parlementaires comme suit :

Nombre de parlementaires :

Liège :	9
Hainaut :	8
Bruxelles - Brabant :	6
Namur :	4
Luxembourg :	3